



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ORGANISATION DU MARCHÉ DE NOËL 2012 A 2016**

AVENANT N° 1

ENTRE :

La Ville de ROUEN, représentée par M. Bruno BERTHEUIL, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen du 13 mai 2014 et d'une délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2014 autorisant la signature du présent avenant,

ci-après désignée « la Ville »

d'une part,

ET :

2A ORGANISATION

Sis 18 rue Crébillon – 44 000 NANTES

N° Siret : 43122615800050

Représentée par Mme Annie BONJOUR en qualité de Directrice Générale,

ci-après désignée, « l'organisateur »

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I- PREAMBULE

Par convention d'occupation du domaine public du 18 septembre 2012, la Ville de Rouen a confié à la société 2A ORGANISATION la gestion et l'exploitation du Marché de Noël.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, par tacite reconduction.

Le périmètre du Marché de Noël ayant évolué afin d'accueillir davantage d'exposants, il convient d'ajouter une rue supplémentaire à la mise à disposition des espaces publics.

Les confiseries foraines étant intégrées à l'intérieur du Marché de Noël, il convient d'autoriser la vente de ces nouvelles denrées alimentaires en son sein.

II- AVENANT

Article 1 de la convention : OBJET

« La présente convention définit les conditions de mise à disposition des espaces publics suivants : place de la Cathédrale, rue du Change, place de la Calende, rue Grand Pont, et **rue des Carmes entre la rue du Gros Horloge et la rue aux Juifs**, et autres lieux pouvant mettre en valeur le Marché de Noël entre la Ville et l'organisateur, ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël. »

Deux alinéas sont ajoutés :

- L'organisateur prendra notamment en charge la conception sur plan et la réalisation du Marché de Noël sur ce nouvel espace de la rue des Carmes.
- Seront autorisés à la vente à l'intérieur des chalets : les churros, croustillons, crêpes et gaufres.

Article 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention du 18 septembre 2012 restent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant entrera en vigueur après sa notification par la Ville à l'organisateur.

Fait à Rouen, le

en deux exemplaires originaux

Bruno BERTHEUIL
Adjoint au Maire de ROUEN

Annie BONJOUR
Directrice Générale
2A ORGANISATION